



+ ADMINISTRATION

Eclairage sur le principe de laïcité

Mis en ligne le 01 décembre 2021

Conformément à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit notamment exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. La laïcité, principe constitutionnel, a été introduit dans la loi Le Pors en 2016.

Une circulaire du 15 mai 2017 reprecise le respect du principe de laïcité et l'obligation de neutralité :

L'interdiction faite aux agents publics de manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Le droit des agents au respect de leurs convictions religieuses

Il doit respecter les opinions de chacun, en particulier celles des usagers, afin de garantir leur égal accès au service public et leur égal traitement.

A l'inverse, aucun agent territorial ne saurait être discriminé en fonction de ses croyances religieuses ou de ses opinions.

Dans la fonction publique, tout signe ostentatoire est interdit pendant le temps de travail.

Dans sa vie privée, l'agent ne doit pas utiliser sa fonction ou son appartenance à l'administration qui l'emploie pour manifester ses croyances et doit veiller à ce que sa pratique religieuse n'entre pas en contradiction avec les principes du service public.

Depuis 2015, la journée nationale de la laïcité est célébrée le 9 décembre.

A cette occasion, une cérémonie est organisée, en présence de Monsieur Le Maire et des écoliers Livryens, devant l'arbre de la Laïcité, planté près du Centre Administratif.

Les travaux réalisés sur le thème de la laïcité par les écoliers Livryens, en partenariat avec l'Education Nationale, seront exposés en mai 2022, au parc Lefevre.



MAIRIE DE LIVRY-GARGAN
3 PLACE FRANÇOIS-MITERRAND - BP 56 - 93891
LIVRY-GARGAN

☎ 01 41 70 88 00 📠 01 43 30 38 43